

Edition du 10 Juin 2008



Imprimer



Envoyer à...

ÉLECTIONS

Comptes de campagne:
Bernard Accoyer installe
une mission chargée
d'évaluer la loi

FONCTION PUBLIQUE

Les agents des trois
fonctions publiques
devraient recevoir à
l'automne une prime
dans le cadre de la
garantie individuelle du
pouvoir d'achat (Gipa)

LOGEMENTS SOCIAUX

La situation du logement
social «s'améliore», selon
Christine Boutin, malgré
les critiques du Conseil
de l'Europe

SÉCURITÉ

Chiens dangereux: les
sénateurs pourraient
adopter le texte de
l'Assemblée nationale
sans modification

SANTÉ PUBLIQUE

**Antennes de
téléphonie mobile: pas
de danger sanitaire,
affirme la ministre de
la Santé**

RESTAURATION

COLLECTIVE

Vers un assouplissement
contrôlé de la
réglementation d'hygiène
alimentaire
communautaire

Santé publique

10 Juin 2008

Antennes de téléphonie mobile: pas de danger sanitaire, affirme la ministre de la Santé

Un député attire, dans une question écrite, l'attention de la ministre de la Santé, de la Jeunesse, des Sports et de la Vie associative sur la dangerosité des antennes relais de téléphonie portable. Depuis une dizaine d'années, de nombreuses études contradictoires ont vu le jour concernant la dangerosité de ces antennes, études «qui font naître de grandes et inquiétantes incertitudes chez nos concitoyens», écrit ce député. Les antennes relais constituent-elles un véritable risque pour la santé?

Non, indique la ministre dans sa réponse (1), qui précise que, «s'agissant des stations de base de la téléphonie mobile, l'expertise nationale et internationale est convergente et a conclu qu'en l'état actuel des connaissances scientifiques, et compte tenu des faibles niveaux d'exposition aux champs électromagnétiques autour des stations relais, l'hypothèse d'un risque pour la santé des populations vivant à proximité de ces stations ne pouvait être retenue».

Elle rappelle que «des valeurs limites d'exposition des personnes aux champs électromagnétiques ont été proposées en 1998 par la Commission internationale de protection contre les rayonnements non ionisants (ICNIRP), commission scientifique internationale reconnue par l'Organisation mondiale de la santé.» Selon la ministre, «ces valeurs limites d'exposition ont été reprises dans la recommandation du Conseil de l'Union européenne 1999/519/CE du 12 juillet 1999 relative à l'exposition du public aux champs électromagnétiques et par la France dans le décret n° 2002-775 du 3 mai 2002. Elles ont été établies sur la base des niveaux d'exposition les plus faibles pour lesquels des effets biologiques ont été constatés chez l'animal d'expérience et d'une analyse globale des connaissances scientifiques disponibles.» Récemment, écrit-elle, «compte tenu de l'importante quantité de nouvelles informations scientifiques disponibles, la Commission européenne a demandé à son comité scientifique des risques sanitaires émergents et nouveaux (SCENIHR) de réaliser un rapport sur les risques des champs électromagnétiques. L'avis définitif a été rendu en mars 2007.»

Quant aux radiofréquences, elle indique que le comité d'experts conclut qu'aucun effet sanitaire «n'a été démontré de façon consistante en deçà des niveaux d'exposition établis par l'ICNIRP en 1998. Si, contrairement à une large majorité de pays, quelques-uns ont choisi des limites d'exposition plus restrictives, il n'existe pas de raisons scientifiques expliquant ces différences avec la recommandation européenne.»

La loi relative à la politique de santé publique du 9 août 2004 prévoit d'une part d'assurer le contrôle de l'exposition des populations aux champs électromagnétiques (le préfet peut exiger des mesures des champs électromagnétiques afin de contrôler le respect des niveaux d'exposition de la population - art. L. 1333-21 du Code de la santé publique) et, d'autre part, d'améliorer l'information de la population vis-à-vis de l'implantation des stations radioélectriques. La ministre rappelle que «toute personne qui exploite, sur le

territoire d'une commune, une ou plusieurs installations radioélectriques est tenue de transmettre au maire de cette commune, sur sa demande, un dossier établissant l'état des lieux de cette ou de ces installations (art. L. 96-1 du Code des postes et des communications électroniques).»

Enfin, précise-elle, la circulaire du 16 octobre 2001, en cours d'actualisation, incite à l'établissement de structures de concertation permettant l'examen des projets d'implantation de stations radioélectriques et apportant des informations au public sur les risques sanitaires.

(1) Question n° 21681, réponse publiée au JO le 03/06/2008. Voir lien ci-dessous.

Liens complémentaires :

<http://questions.assemblee-nationale.fr/q13/13-21681QE.htm>

© AMF / DEXIA Crédit Local 2005 - Mentions légales - Conditions d'utilisation